



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 février 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Décision de la CNAC du 15 décembre 2021, concernant la réponse au recours exercé par la SNC « LIDL » contre l'avis favorable avec réserves de la CDAC du 26 août 2021, relatif à la l'extension d'un ensemble commercial composé du magasin à l'enseigne « Intermarché » et de son drive, situé route départementale (RD) 612 à Montescot, représentant 676m², portant la surface de vente totale à 2319m² (dossier n°860)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/20220018-0001 du 18 janvier 2022 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDPP/SPAEA/20220018-0002 du 18 janvier 2022 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département des Pyrénées-Orientales, campagne 2021 2022

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 8 février 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AVES, situé 9 Rue Yves du Manoir à 66000 Perpignan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 066 114 21A0002 déposée le 29 avril 2021 par la société « THEZO » et la société « SANEC » à la mairie de la commune de Montescot ;
- VU** les recours formés par la société « ASB DISTRIBUTION », enregistrés le 28 septembre 2021 sous le numéro P03686 66 21R01 et la SNC « LIDL », enregistré le 1^{er} octobre 2021 sous le numéro P 03686 66 21R02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales du 26 août 2021, relatif à l'extension de 676 m² d'un ensemble commercial passant de 1 796 m² à 2 472 m² de surface de vente par extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 1 643 m² à 2 319 m² à Montescot ;
- VU** le courrier du 15 novembre 2021 par lequel la société « ASB DISTRIBUTION » a déclaré se désister de son recours ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 décembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Louis SALA, maire de Montescot ;

M. Sébastien SELVE, représentant les sociétés « THEZO » et « SANEC » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 1 643 m² à 2 319 m² et de deux boutiques totalisant une surface de vente inchangée de 153 m² ; que l'ensemble commercial est situé à Montescot, en bordure ouest de la partie résidentielle de la commune, séparée de celle-ci par la RD8, au sein d'une Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) dont il est pour le moment le seul occupant ;

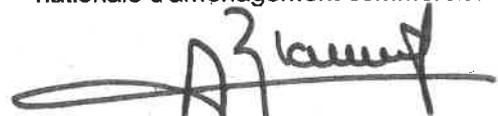
- CONSIDERANT** que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon, approuvé le 13 novembre 2013, distingue 4 types de zones commerciales, par ordre d'importance : les pôles majeurs, les pôles intermédiaires, les pôles intermédiaires ruraux et les zones commerciales de proximité ; que la ZACOM dans laquelle se trouve le projet relève de la dernière catégorie, dévolue à une offre commerciale composée d'un supermarché alimentaire ; que le projet d'extension n'étant pas de nature à transformer le magasin en hypermarché, il est compatible avec les orientations du SCoT susmentionné ;
- CONSIDERANT** que l'étude de flux de circulation effectuée par le cabinet « CG CONSEIL » conclut, en orientations cas de mise en œuvre du projet présenté, à une augmentation du trafic de 3 % et à l'absence de saturation du rond-point d'accès au site ;
- CONSIDERANT** que le projet aura pour effet de réduire le taux d'imperméabilisation de 77 à 62 % de la surface foncière, à la faveur de la mise en place de 88 places de stationnement en pavés drainants et de l'extension des espaces verts de 3 307 m² à 4 834 m² ;
- CONSIDERANT** que des panneaux photovoltaïques d'une surface de 1 000 m² seront installés sur la toiture et sur les ombrières du parc de stationnement (345 m² sur le toit et 655 m² sur ombrières) ; qu'un éclairage « LED » piloté par un système de gestion à cellules crépusculaires permettant la régulation de l'intensité de l'éclairage du magasin en fonction de la lumière naturelle sera mis en place ; qu'une pompe à chaleur aérothermique sera installée ; que la gestion des eaux pluviales sera optimisée, avec l'agrandissement d'un des deux bassins de rétention ; qu'enfin 58 arbres seront plantés ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra d'améliorer le fonctionnement du « Drive », en évitant aux clients d'avoir à effectuer une marche arrière en sortant ; que par ailleurs les 2 pistes verront leur superficie augmenter et qu'une pré-zone d'attente sera mise en place pour que les clients puissent attendre leur tour sans gêner l'évolution des autres véhicules du parc de stationnement ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- prend acte du désistement de la société « ASB DISTRIBUTION » ;
- rejette le recours formé par la SNC « LIDL » ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « THEZO » et la société « SANEC ».

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté Préfectoral n° DDPP/SPAE/2022 018-0001 du 18/01/2022 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les titres I et II du livre II (partie législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ; abrogé en date du 31 mai 2022.

Vu l'avis du Conseil Régional d'orientation de la politique sanitaire et végétale (CROPSAV) de la région Occitanie du 5 mai 2017 portant en particulier sur une mesure transitoire, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2021, permettant aux bovins infectés d'IBR faisant l'objet d'une vaccination en cours de validité, d'accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance, en application de l'article 11 – III de l'arrêté du 31 mai 2016 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié, fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'Arrêté du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 relative à la gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPEA/2019 105-0001 du 15/04/2019 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 portant délégation de signature à Madame Estelle Bohbot Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

Vu la décision n° DDPP/DIR/2021-01-01 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Estelle Bohbot, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les conditions sanitaires applicables en particulier à la transhumance des bovins, dans le département des Pyrénées-Orientales, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) et à la Diarrhée Virale Bovine (BVD).

NONOBTANT l'existence de conditions sanitaires particulières définies dans les règlements sanitaires pastoraux ne pouvant être inférieures aux conditions sanitaires nationales et départementales définies dans l'arrêté préfectoral;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1: Dans le présent arrêté, pour tous les aspects sanitaires, on entend par :

- Lieu de transhumance collective : tout lieu, dont les estives collectives situées en zone montagne, où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de transhumance, aucun ruminant ou équidé n'est habituellement détenu sur ces lieux;
- Lieu ou exploitation de transhumance individuelle : lieu de destination ne présentant aucun mélange d'animaux issus de différentes exploitations (ou d'autres estives limitrophes). Ce type de mouvement est géré de la même manière qu'une « mise en pâture à distance »;
- Estive frontalière pour une ou plusieurs espèces données : estive présentant une frontière commune avec l'Andorre ou l'Espagne, dont le relief géographique autorise le passage éventuel de cette frontière par des animaux transhumants;
- Gardien : personne à qui la responsabilité de la surveillance directe des animaux a été déléguée par le responsable d'un lieu de transhumance.

Article 2: Pour l'accès à tous les lieux de transhumance, situés sur le territoire des Pyrénées-Orientales, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine, quel que soit leur département ou pays de provenance, doivent observer les mesures prescrites au présent arrêté, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Orientales.

ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE : obligations des gestionnaires des lieux de transhumance

Article 3: Tout lieu de transhumance collective doit être déclaré à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) des Pyrénées-Orientales, ci-nommé Groupement de Défense Sanitaire (GDS66), en vue de son enregistrement et immatriculation, à l'exception des lieux de rassemblement utilisés dans le cas de transhumances successives (passage par des lieux géographiques successifs distants les uns des autres) pour de courtes durées (quelques jours).

Article 4

- a) A chaque lieu de transhumance collective enregistré est associé un « responsable » ou « gestionnaire », conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.
- b) Pour les lieux de transhumance (ou estive) collective organisés (groupement pastoral, association foncière pastorale, syndicats, etc.), le président de cette structure agréée, en est le responsable. En cas de carence, le responsable désigné sera le propriétaire de la majorité des terrains constituant le lieu de transhumance collective donné, ou son représentant contractuel, ou toute autre personne nommément désignée par l'ensemble des éleveurs utilisateur de ce lieu. En cas de litige, le Préfet en fera désigner ou en désignera le responsable officiel.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESPONSABLES DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 5: Le responsable d'un lieu de transhumance collective se conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs. Il s'assure, au préalable, de l'enregistrement de ce lieu auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) des Pyrénées-Orientales ou de son délégué ci nommé GDS66.

Article 6: Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective est tenu d'adresser chaque année, au Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Orientales (GDS66), un mois au moins avant la date présumée d'arrivée des animaux sur site, la liste des détenteurs des animaux devant transhumer sur leur lieu d'accueil, en mentionnant notamment le nombre estimé d'animaux par espèce, ainsi que le lieu prévu de détention des documents d'accompagnement des animaux accueillis.

Article 7: Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective (ou son représentant) devra s'assurer, dès l'arrivée des animaux, de la concordance entre l'identité de leur propriétaire /détenteur, les marques d'identification des animaux présentés et les indications portées sur les documents d'accompagnement des animaux que sont:

- les documents sanitaires d'accompagnement pour la transhumance, décrits au chapitre IV ;
- les autres documents d'accompagnement requis en sus: passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) pour les bovins; documents d'identification pour les Équins ;

Le responsable du lieu de transhumance collective (ou son représentant) **signalera** dans les plus brefs délais à la **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales**, toute non-conformité relevée.

Article 8: Chaque responsable (ou son représentant) doit tenir à disposition des agents de la DDPP des Pyrénées-Orientales l'inventaire à jour de tous les animaux présents ainsi que tous les documents les concernant et indiquer les différents événements survenus, relatifs à l'identification (pertes de boucles) et à la notification des mouvements des animaux (tels que les arrivées, départs, naissances ou mortalités d'animaux).

Il doit informer rapidement l'éleveur, qui reste le maître d'œuvre en ce qui concerne la notification des pertes de boucles et des mouvements auprès de l'EDE ci nommé GDS66.

Article. 9 : Chaque responsable (ou son représentant), doit conserver l'ensemble des documents mentionnés aux articles 7 et 8 dans un lieu prédéfini et les tenir à disposition des agents de contrôles autorisés, à l'exception éventuelle des passeports des bovins qui peuvent être conservés par le détenteur d'origine, après l'arrivée des animaux surplace et après leur contrôle jugé favorable en entrée.

Article.10 : Chaque responsable (ou son représentant) doit signaler, sans délai à un vétérinaire sanitaire et à la DDPP66, toute situation anormale pouvant porter atteinte au bon état sanitaire des animaux présents sur le lieu de transhumance.

CONDITIONS SANITAIRES PRÉALABLES A LA TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article. 11: Les conditions sanitaires requises pour la transhumance collective des bovins, des ovins, des caprins et des équins, sont les suivantes :

Tous les animaux doivent répondre aux conditions générales suivantes :

- provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la Direction Départementale de la Protection des Populations;
- être en bonne santé et notamment doivent être exempts de gale;
- être individuellement identifiés, conformément à la réglementation, et accompagnés des documents d'identification requis;

De plus, pour les bovins les obligations suivantes doivent être respectées:

1- provenir d'un cheptel :

- titulaire des qualifications sanitaires officiellement indemne de **tuberculose**, de **leucose** bovine enzootique et de **brucellose** ;
- à jour de la prophylaxie annuelle vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR): cette prophylaxie doit être réalisée , pour les élevages ne bénéficiant pas d'un statut IBR « indemne » , dans les 4 mois précédant le départ en transhumance.
- qui pratique le dépistage de la diarrhée virale bovine(BVD) de toutes les naissances par bouclage auriculaire et élimine les I.P.I.

2- concernant l'**I.B.R.**, seuls les bovins négatifs sont autorisés à transhumer.

3- concernant la **B.V.D.**, seuls les animaux issus de troupeaux pratiquant le dépistage par bouclage auriculaire de toutes les naissances et ayant éliminé le dernier I.P.I, 1 mois avant la montée en estive sont autorisés à transhumer.

4- les bovins doivent être indemnes de lésions **d'hypodermose** (varron) et provenir d'un élevage situé en zone assainie.

De plus, les ovins et caprins, les obligations suivantes doivent être respectées:

1- provenir d'un cheptel titulaire de la qualification sanitaire officiellement indemne de **brucellose** et être à jour de la prophylaxie annuelle ;

2-concernant la tremblante des petits ruminants: tous les béliers de plus de 6 mois ont fait l'objet d'un génotypage et ils ne sont pas porteurs d'un allèle VRQ

Article 12

1- En cas de nécessité déterminée par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, peuvent être conduits sur certains lieux de transhumance collective précisément définis, les animaux provenant de cheptels non indemnes à condition :

- que la zone de pacage qui leur est attribuée soit délimitée et efficacement clôturée, excluant tout contact avec des animaux de cheptels indemnes ;
- que leur gardiennage soit effectif et permanent afin d'éviter la fuite éventuelle des animaux ;
- qu'un emplacement soit aménagé pour permettre la réalisation de contrôles sanitaires durant le séjour des animaux sur ces lieux de transhumance.

2- dès que les conditions sanitaires favorables sont à nouveau obtenues, la Direction Départementale de la Protection des Populations peut autoriser le mélange avec d'autres animaux transhumants.

Article.13: En cas de déclaration de foyer de maladie contagieuse, la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales pourra prendre toutes décisions qu'elle jugera nécessaires, concernant notamment les déplacements et les séjours des troupeaux transhumants.

CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article.14: Pour mettre en circulation leurs bovins, ovins et caprins à destination d'un lieu de transhumance collective, situé dans le département des Pyrénées-Orientales, les éleveurs détenteurs de ces animaux doivent avoir obtenu un avis favorable du Groupement de Défense Sanitaire dont ils dépendent, quant à la situation sanitaire réglementaire satisfaisante de leur cheptel au regard des maladies réglementées:

- pour les bovins: un avis favorable au titre de la BVD et de l'IBR sera joint à l'envoi des "documents de notification".
- pour les ovins, caprins et équidés: des formulaires d'autorisation de transhumance seront envoyés par le GDS66.

1.- Cas des éleveurs des Pyrénées-Orientales transhumant dans les Pyrénées-Orientales (transhumance intra départementale)

a) Pour les détenteurs de bovins :

- i) Le détenteur devra remplir et viser le formulaire pré rempli intitulé « notification de départ en transhumance » édité par l'EDE, ci nommé GDS66 en 3 exemplaires ; Ce document accompagné de l'avis favorable du GDS 66 pour l'IBR et la BVD vaut, "**autorisation de transhumance**", sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 11.
- ii) Il devra laisser l'exemplaire « responsable d'estive » au responsable du lieu de transhumance collective, à l'arrivée et pendant le séjour des animaux et retourner l'exemplaire « EDE » visé et rempli à l'EDE ci nommé GDS, dans les 7 jours suivant le départ des bovins en transhumance.

b) Pour les détenteurs d'ovins et caprins :

- i) Le détenteur devra remplir et viser le formulaire « **déclaration annuelle de transhumance collective** » transmis par le responsable d'estive ou le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en un exemplaire, accompagné de la liste des identifiants des animaux ;
- ii) Il devra le retourner au GDS des Pyrénées-Orientales, **dans les 15 jours au moins précédant le départ des animaux, avec copie au responsable d'estive;**
- iii) Le GDS renvoie, après vérification du statut sanitaire du cheptel, le formulaire « **autorisation de transhumance** » validé; **ce document validé est nécessaire pour permettre le départ des animaux en transhumance.**

c) Pour les détenteurs d'équidés :

- i) Le détenteur devra remplir et viser le formulaire « **déclaration annuelle de transhumance collective** » transmis par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en un exemplaire, accompagné de la liste des identifiants des animaux, numéro SIRE

et numéro de transpondeur.

- ii) Il devra le retourner au GDS des Pyrénées-Orientales, **dans les 15 jours au moins précédant le départ des animaux** avec copie au responsable d'estive ;
- iii) Le GDS renvoie, le formulaire « autorisation de transhumance » validé; **ce document validé est nécessaire pour permettre le départ des animaux en transhumance.**

2.- Cas des éleveurs d'autres départements transhumant dans les Pyrénées-Orientales (transhumance inter départementale)

a) Pour les détenteurs de bovins :

Les mêmes documents que ceux cités aux points précédents 1.a)i) sont édités par l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) du département d'origine du détenteur et sont à utiliser dans les mêmes conditions que celles décrites citées aux points précédents 1.a)i et ii), à la différence près que l'exemplaire "EDE" visé et rempli doit être retourné à l'EDE du département d'origine du détenteur.

Copie à laisser au responsable d'estive ;

b) Pour les détenteurs d'ovins et caprins (Gestion DDPP):

- i) Le détenteur devra remplir et viser le formulaire « déclaration annuelle de transhumance collective » obtenu auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ou du responsable d'estive concerné, ainsi que la liste des numéros d'identification des animaux transhumants ;
- ii) Retourner la demande complétée et la liste des animaux visés à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du département d'origine du détenteur, pour obtenir "**l'autorisation sanitaire de transhumer**" préalable au départ en transhumance des animaux ;
- iii) La "déclaration annuelle de transhumance collective inter départementale" remplie et signée par l'éleveur, et visée en retour par la DD(CS)PP d'origine et de destination, dans les cadres prévus à cet effet vaudra "**autorisation sanitaire**" et "**document sanitaire d'accompagnement pour la transhumance collective**". Un exemplaire devra être laissé au responsable du lieu de transhumance collective, à l'arrivée et pendant le séjour des animaux.

3.- Cas des transhumants transfrontaliers (Espagne, Andorre) dans les Pyrénées-Orientales

Ces mouvements d'animaux sont régis par des certificats intra communautaires(C.I.C) portant toutes les mentions sanitaires et d'identification, via la base d'enregistrement européenne « TRACES » pour l'arrivée.

Concernant l'IBR et la BVD ils devront se conformer aux obligations sanitaires départementales prévues dans l'arrêté préfectoral nonobstant des obligations sanitaires supplémentaires exigées par les responsables d'estives pour l'ensemble des animaux détenus.

Article. 15: Au cours de leurs déplacements vers un lieu de transhumance collective situé dans le département des Pyrénées-Orientales, les conducteurs doivent, à toute réquisition des agents de contrôle ou du responsable de l'estive, présenter:

- a) pour les bovins, un exemplaire de la "**notification de départ en transhumance**" répondant aux exigences mentionnées à l'article 14.1.a)i) ou 2.a) ci-dessus, ainsi que les autres documents sanitaires d'accompagnement requis : passport et attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) en cours de validité;

b) pour les ovins et caprins, un exemplaire de "l'autorisation sanitaire de transhumer" ainsi que la liste des numéros d'identification nationaux des animaux transhumants ou pour les transhumants issus d'un autre département, la "déclaration annuelle de transhumance collective inter départementale" remplie et signée par l'éleveur, et visée en retour par la DD(CS)PP d'origine et de destination (DDPP66),

c) pour les équidés, un exemplaire de « l'autorisation de transhumance » ainsi que la liste des équidés avec leur n° SIRE et leur n° de transpondeur et leurs documents d'identification,.

Article. 16: Les animaux doivent être conduits, dans la mesure du possible, directement de leur exploitation de provenance vers leur lieu de destination et réciproquement, en respectant les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales.

Article. 17: Le transporteur devra veiller à ce que, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés après chaque déchargement et en tout état de cause avant tout nouveau chargement, conformément à la réglementation.

CONDITIONS DE SÉJOUR DES ANIMAUX SUR DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article. 18: Durant leur séjour, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle jugés nécessaires par la Direction Départementale de la Protection des Populations, comme notamment la vérification du nombre et l'identité des animaux, la réalisation de tests de tuberculination et de prélèvements sanguins en vue de vérifier l'état sanitaire des animaux. Le marquage éventuel des animaux atteints sera pratiqué dans les conditions réglementaires.

Article. 19: Lors des contrôles des lieux de transhumance réalisés par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, les personnes assurant la garde des animaux (propriétaires, gestionnaires, gardiens) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

Article. 20: Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étables, bergeries, etc.) seront nettoyés et désinfectés avant l'arrivée et après le départ des animaux du lieu de transhumance.

Article. 21: Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs restes dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles et excavations de toute nature, de les enterrer à proximité des puits, sources, fontaines et abreuvoirs. Les cadavres ou leurs restes sont remis à l'équarrisseur. En cas d'impossibilité de collecte par l'équarrisseur, ils sont soit collectés par hélicoptère pour être remis à l'équarrisseur, soit enfouis après accord du maire de la commune, soit laissés à la consommation des oiseaux nécrophages (sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'animaux euthanasiés avec des produits chimiques).

Article. 22: Les animaux seront présents sur l'estive aux dates prévues par les règlements d'estive ; en dehors de ces dates ils seront considérés comme étant en divagation. Il appartient aux responsables d'estive d'avertir le maire de la commune de la présence d'animaux en dehors des dates afin qu'ils puissent faire cesser l'infraction en prenant les mesures administratives prévues à cet effet.

DISPOSITIONS FINALES

Article. 23: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, en application du code rural et de la pêche maritime (art R228-1 à R228-15).

Tout animal trouvé en infraction pourra, sur ordre de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales (DDPP), être refoulé vers son exploitation de provenance ou vers tout autre lieu désigné par la DDPP, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui sera refoulée.

Article. 24: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°DDPP/SPEA/2019 105-0001 du 15/04/2019 réglementant la transhumance bovine ovine caprine et équine dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article. 25: Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-orientales, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Messieurs les commissaires de Police, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le Président du GDS66 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article. 26: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Perpignan le 18/01/2022

Pour la directrice départementale,
Dr. Vétérinaire Marie-Laure Bellocq

Direction départementale de la
protection des populations
1, Bd Kennedy.BP 30988
66020 PERPIGNAN CEDLX



Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé Protection Animale Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2022 018-002 du 18/01/2022
portant organisation des opérations de prophylaxies collectives
obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le
département des Pyrénées-Orientales pour la campagne 2021-2022.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D.221-1, D.221-2 et R.228-1 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés

Vu la réponse favorable de la DGAL à la demande, d'arrêt de dépistage systématique de la tuberculose en atelier bovin, portée par la DRAAF après avis favorable du CROPSAV, dès la campagne 2018/2019 hormis dans les 2 manades qui seront testées en triennal par interféron.

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 (art. 22) fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Vu l'arrêté ministériel 05 novembre 2021. fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2019 modifié, fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la muqueuse/diarrhée virale bovine (BVD);
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** la Convention d'exécution technique et financière, signée annuellement, entre le Préfet de la région Occitanie, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ci nommé FRGDS, relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux ;
- Vu** la commission bipartite de fixation des tarifs de prophylaxie 2021-2022 en date du 29/09/2021 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 portant délégation de signature à Madame Estelle Bohbot Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales
- Vu** la décision n° DDPP/DIR/2021-01-01 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Estelle Bohbot, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Les opérations de prophylaxie obligatoires dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, visant la lutte contre la brucellose, la leucose et la tuberculose bovine enzootique, la maladie d'Aujeszky, l'IBR (Rhino-trachéite Infectieuse Bovine) et la BVD (Diarrhée Virale Bovine) sont fixées par le présent arrêté.

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2019 263-001 du 23 septembre 2019, relatif aux modalités de réalisation des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime pour les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins du département des Pyrénées-orientales pour la campagne 2019-2020, est abrogé et remplacé par le présent arrêté au titre de la campagne 2020-2021.

Titre I : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 2 : Les propriétaires des animaux, détenteurs ou leurs représentants doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoires. Notamment, en assurant le regroupement des animaux concernés et la contention adaptée et efficace des animaux, le recensement et l'identification des animaux conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire ou d'autres organisations agricoles professionnelles, devront apporter leur concours à la réalisation des opérations des prophylaxies obligatoires.

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation désigné au préalable à la direction départementale de la protection des populations par l'éleveur.

Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) sont édités par le groupement de défense sanitaire à partir de la base de données de la DGAL ; ils doivent être dûment renseignés par le vétérinaire sanitaire et doivent obligatoirement accompagner les prélèvements au laboratoire.

Article 3 : Les dates de début et de fin de campagnes de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- **pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n .**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels, dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mai de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels, dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **pour l'espèce porcine : du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

Article 4

Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie obligatoire est assurée par l'éleveur sur la base des tarifs fixés lors de la commission bipartite annuelle, dans les conditions définies à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre II : Définitions

Article 5 : Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département sont répartis en trois catégories ci après définies :

- **Les cheptels laitiers :** tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% ou dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et, dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- **Les cheptels allaitants :** tous les cheptels ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier.
- **Les manades :** cheptel de « raço di biou » et « toro brave »

Article 6 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par troupeau d'ovins et de caprins, un élevage ne répondant pas à la définition de « petit détenteur d'ovins et de caprins »

Les petits détenteurs d'ovins et de caprins répondent aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre III : Prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

La qualification « officiellement indemne de brucellose » est maintenue consécutivement à la réalisation d'un dépistage annuel favorable (art.10 AM 22/04/2008) et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel et de déclaration d'avortements au vétérinaire sanitaire.

7.1: Pour les cheptels allaitants ou pour les cheptels laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe.

- dépistage **annuel sur bovins de 24 mois et plus** dans les proportions suivantes

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 24 mois et plus.
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Pour les cheptels bovins laitiers collectés par une laiterie

- dépistage annuel de la brucellose sur lait de mélange

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire interprofessionnel laitier :

AGROLAB ZI Engachies 1, rue Marc Chagall 32000 AUCH.

Titre IV : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 8 : Les « petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 6 ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine et donc à la prophylaxie obligatoire. Par contre, les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables à tous les troupeaux.

Article 9 : La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux. Un troupeau d'ovins et de caprins bénéficie de la qualification « officiellement indemne de brucellose » lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumise régulièrement à un contrôle sérologique individuel favorable.

Proportion d'animaux à contrôler en prophylaxie

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins	Troupeau de plus de 50 ovins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles de plus de 6 mois	Toutes	25 % (avec un minimum de 50 femelles)

9.1 Pour les cheptels allaitants, le rythme de contrôle est quinquennal, hors les cheptels transhumants et à risques particuliers pour lesquels le rythme de contrôle est annuel.

9.2 Pour les cheptels laitiers dont le lait est livré cru ou utilisé pour la production de fromages au lait cru le rythme de contrôle est annuel.

Titre V : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Le département des Pyrénées-Orientales a bénéficié d'une autorisation d'arrêt de dépistage systématique de la tuberculose en atelier bovins domestiques depuis la campagne 2018-2019. La surveillance continue à s'exercer en contrôle par les services vétérinaires d'inspection lors de l'abattage et de manière ci-dessous décrite dans les cheptels suivants :

10.1 Le cheptel de manade: la totalité des bovins de plus de 24 mois est soumise à un dépistage **triennal** par analyse type « Interferon ».

Afin de valider la prophylaxie, un taux de négativité de 95 % est exigé pour chaque cheptel concerné.

10.2 Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, sont soumis à des conditions, de maintien de

qualification, adaptées : surveillance annuelle par IDC (Intradermotuberculination Comparative) sur les bovins de plus de 24 mois. La liste des cheptels concernés est établie à chaque début de campagne et notifiée à l'éleveur et au GDS par la DDPP.

Titre VI : Prophylaxie de la leucose bovine

Article 10 La prophylaxie de la leucose a pour objet le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

10.1 Pour les cheptels allaitants et pour les cheptels laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe

- **dépistage quinquennal**, réalisé sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des prélèvements, selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

10.2 Dans les cheptels laitiers, collectés par une laiterie,

- dépistage quinquennal sur lait de mélange.

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire interprofessionnel laitier AGROLAB ZI Engachies 1, rue Marc Chagall 32000 AUCH .

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique, par commune, précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale, du siège social de son exploitation d'appartenance.

10.3 Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne. Les éleveurs concernés sont informés par la DDPP et la liste est tenue à disposition du GDS.

Titre VII : Prophylaxie de l'IBR (Rhino-trachéite Infectieuse Bovine)

Article 11 : Le dépistage de la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé par dérogation jusqu'au 31 mai 2022,

- par prélèvement sanguin individuel dans les troupeaux bovins, selon une fréquence annuelle, avec analyses sérologiques sur mélanges de sérum obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif, sur **tous les bovins de 12 mois et plus quel que soit le statut du cheptel.**
- par recherche sur le lait de mélange à raison de 6 prélèvements par an (1 tous les deux mois), obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange confirmé non négatif.

Titre VIII : Prophylaxie de la BVD (Diarrhée Virale Bovine)

Article 12 : La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

La surveillance de l'ensemble des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus BVD, sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau, lors d'un prélèvement réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Lors de positivité déclarée (animal IPI), une analyse sérologique individuelle de tous les animaux à statut inconnu est réalisée à partir de la sérothèque prophylaxie ou au plus tôt en avançant la date de la prophylaxie.

Lorsqu'un troupeau est « suspect d'être infecté de BVD », des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le vétérinaire sanitaire en lien avec le GDS.

Titre IX: Prophylaxie obligatoire pour les porcins et des sangliers d'élevage

Article 13 : Maladie d'Aujeszky

Les sélectionneurs multiplicateurs porcins, les éleveurs de porcs en plein-air et les propriétaires de sangliers d'élevage sont tenus de réaliser une surveillance sérologique annuelle de la maladie d'Aujeszky portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15 ;
- ou, en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers ou tous si l'élevage en détient moins de 20 ;
- 15 sangliers reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15.

Titre X : Dérogations individuelles

Article 14: Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction, moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives, peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que la dite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction récent.

Article 15: Par dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande de l'éleveur, les contrôles prévus aux titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiments.

Le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur est le seul habilité pour procéder aux visites de l'octroi ou de maintien des dérogations aux dépistages annuels des troupeaux conduits en bâtiments dédiés.

Article 16: L'arrêté préfectoral n° 2020 282-001 du 08/10/2020 est abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n° 2022 018-002 du 18/01/2022.

Article 17 Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles R228-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 18 Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 19: Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice du Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Docteurs Vétérinaires Sanitaires, Madame la Directrice du LDA 66, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN le 18 janvier 2022

Direction départementale de la
protection des populations
1, Bd Kennedy, BP 30988
66020 PERPIGNAN CEDEX

Pour la directrice départementale,
Dr. Vétérinaire Marie-Laure Bellocq

Chef de service



Annexe 1 : Rang xénal des communes pour le dépistage de la Leucose bovine

ANNEXE 1

RYTHME QUINQUENNAL DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

2016 - 2021 (RANG XÉNAL 3)		2017 - 2022 (RANG XÉNAL 4)		2018 - 2023 (RANG XÉNAL 5)		2019 - 2024 (RANG XÉNAL 1)		2020 - 2025 (RANG XÉNAL 2)	
INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE
023	BOULETERNERE	006	ANSIGNAN	004	LES ANGLES	001	L'ALBERE	005	ANGOUSTRINE VILLENEUVE
024	LE BOULOU	003	AMELIE LES BAINS	007	ARBOUSSOL	008	ARGELES sur MER	015	BANYULS DELS ASPRES
025	BOURG-MADAME	011	BAGES	009	ARLES SUR TECH	013	BAILLESTAVY		BOMPAS
033	CAMELAS	012	BAHO	002	ALENYA	018	LA BASTIDE	022	BOULES D'AMONT
034	CAMPOME	032	LE BARCARES	010	AYGUATEBIA - TALAU	019	BELESTA	027	LA CABANASSE
038	CANOCHES	032	CALMEILLES	014	BAIXAS	020	BOLQUERE	029	CAIXAS
042	CASSAGNES	041	CASE DE PENE	016	BANYULS sur MER	026	BROUILLA	037	CANET EN ROUSSILLON
047	CAUDIES de CONFLENT	040	CASEFABRE	045	CATLLAR	028	CABESTANY	039	CARAMANY
054	CONAT	043	CASTEIL	046	CAUDIES FENOUILLEDES	030	CALCE	052	CODALET
058	CORNEILLA LA RIVIERE	044	CASTELNOU	049	CERET	035	CAMPOUSSY	053	COLLIOURE
061	COUSTOUGES	057	CORNEILLA de CONFLENT	050	CLAIRA	036	CANAVEILLES	056	CORBERE les CABANES
072	ESTAVAR	062	DORRES		CORNEILLA DEL VERCOL	048	ERBERE	060	CORSAVY
086	GLORIANES	071	ESTAGEL	064	EGAT	055	CORBERE	067	ERR
090	JUJOLS	075	EYNE	069	ESPIRA AGLY	051	CLARA	068	ESCARO
097	LESQUERDES	080	FONTPEDROUSE	070	ESPIRA de CONFLENT	052	CLUSES	076	FELLUNS
104	LOS MASOS	088	ILLE sur TET	074	EUS	065	ELNE	079	FINESTRET
105	MATEMALE	091	LAMANERE	081	FONTRABIOUSE	066	ENVEITG	083	FOSSE
112	MONTAURIOL	102	MANTET	124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	073	ESTOHER	085	FUILLA
113	MONTBOLO	107	MAURY	084	FOURQUES	077	FENOUILLET	098	LA LLAGONNE
115	MONTESQUIEU des ALBERES	108	MILLAS	089	JOCH	078	FILLOLS	093	LAROQUE des ALBERES
120	NAHUJA	109	MOLITG les BAINS	092	LANSAC	082	FORMIGUERES	094	LATOUBAS ELNE
129	ORTAFFA	116	MONTFERRER	119	MOSSET	095	LATOUBAS de CAROL	100	LLO
134	PASSA	117	MONT LOUIS	121	NEFIACH	096	LATOUBAS de FRANCE	101	LLUPIA
139	PEZILLA DE CONFLENT	126	OMS	123	NYER	099	LLAURO	106	MAUREILLAS LAS ILLAS
141	PIA	130	OSSEJA	132	PALAU DE CERDAGNE	103	MARQUIXANES	111	MONTALBA LE CHATEAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ N°2022-0816

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
AVES, sise 9 RUE YVES DU MANOIR à 66000 PERPIGNAN

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** la décision modificative n°2021-2593 du 31 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à Guillaume DUBOIS, Directeur départemental des P.O. ;

VU l'arrêt en date du 26/06/2019, portant agrément n° 66 19 03 de la société AVES, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU le mail du 11 janvier 2022 informant du changement de gérant ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La demande de Monsieur SYLVESTRE Eric dirigeant, est autorisé à compter du 01/01/2022.

L'entreprise de transports sanitaires terrestres "AVES" agréée sous le numéro 66 19 03 dont le siège social est implanté au 9 RUE YVES DU MANOIR à 66000 PERPIGNAN a changé de gérant.

Cette société est désormais gérée par Monsieur SYLVESTRE Eric.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le (la) Délégué(e) Départemental(e) des Pyrénées-Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 08/02/2022

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le(la) Délégué(e) Départemental(e) des
Pyrénées-Orientales
Monsieur Guillaume DUBOIS**

